



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-10-184T**

Objet : Dérogation aux horaires de chantier. Travaux de la ligne 16, Place Maurice Gleize (ouvrage 703P) du 17 octobre 2022 au 31 mars 2023

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux »,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 7 portant sur les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de construction de la ligne de métro 16 (ouvrage 703P, **Place Maurice Gleize**) effectués par le groupement RAZEL-BEC (3 rue René Razel, Christ-de-Saclay, 91892 ORSAY CEDEX, 01.69.85.69.85), SEFI-INTRAFOR et FAYAT METAL pour le compte de la société du Grand Paris, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit afin d'effectuer des travaux de génie civil en horaires de chantier étendus du 17 octobre 2022 au 31 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de terrassement et de génie-civil implique des phases de travail qui doivent soit se dérouler en continu, soit se prolonger en cas de survenance d'aléas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Du 17 octobre 2022 au 31 mars 2023**, le groupement RAZEL-BEC, SEFI-INTRAFOR et FAYAT METAL, agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et à effectuer des travaux **PLACE MAURICE GLEIZE** :

- **du lundi au vendredi,**
- **de 6h00 à 22h00,**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la dérogation aux horaires de chantier, le groupement RAZEL-BEC, SEFI-INTRAFOR et FAYAT METAL, chargé des travaux, devra informer les riverains au moins 48 heures avant le début des travaux concernés par ces horaires étendus.

ARTICLE 3 : Le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Il prendra toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores, lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements anormalement bruyants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
10 octobre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 4 octobre 2022



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL